

## CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'INVESTISSEMENT SUR LA SCPI UFG PIERRE POUR LE CONTRAT « mes-placementsVie »

Je soussigné \_\_\_\_\_, Souscripteur du contrat n° \_\_\_\_\_ ouvert auprès de e-cie vie en date du \_\_\_\_\_ souhaite souscrire dans l'unité de compte UFG Pierre.

### J'accepte les conditions suivantes :

- L'investissement dans l'unité de compte UFG Pierre sera réalisée dans la limite de l'enveloppe disponible.
- L'investissement dans l'unité de compte UFG Pierre sera limité à 50 % du versement.
- Seuls les arbitrages provenant du fonds Euro sont autorisés dans la limite de 50 % de la valeur atteinte du contrat au moment dudit arbitrage.
- Lors d'un investissement et conformément à l'article A 131-3 du Code des assurances, la valeur retenue est égale à la valeur de réalisation, majorée de 1 %.
- Lors d'un désinvestissement et conformément à l'article A 131-3 du Code des assurances, la valeur retenue est égale à la valeur de réalisation, minorée de 1 %.
- Le versement de la distribution du revenu est trimestriel et intervient à la fin du mois suivant la fin du trimestre civil.
- Par dérogation à l'article « Dates de valeur » de la Note d'Information valant Conditions Générales :
  - Sous réserve de la réception par l'Assureur de l'intégralité des pièces éventuellement nécessaires, les sommes sont investies à la SCPI UFG Pierre :
    - le dixième (10<sup>ème</sup>) jour ouvré qui suit l'encaissement effectif par l'Assureur des fonds en cas de versements libres.
  - Sous réserve de la réception par l'Assureur de l'intégralité des pièces éventuellement nécessaires, les sommes sont désinvesties de la SCPI UFG Pierre :
    - le dixième (10<sup>ème</sup>) jour ouvré qui suit la réception par l'Assureur d'une demande de règlement (en cas de terme du contrat, de décès de l'Assuré, de rachat total et partiel),
    - le dixième (10<sup>ème</sup>) jour ouvré qui suit la réception par l'Assureur d'une demande de désinvestissement lié à un arbitrage.
- Sous réserve que l'investissement soit effectué 3 jours ouvrés avant la fin de mois, les unités de compte acquises dans le contrat portent jouissance à partir du premier jour du mois qui suit. Dans le cas contraire, les unités de compte acquises dans le contrat portent jouissance à partir du premier jour du second mois.
- En cas de désinvestissement, les unités de compte acquises dans le contrat portent jouissance jusqu'à la distribution précédente.
- Les intérêts générés par l'unité de compte UFG Pierre sont distribués par l'Assureur et affectés au contrat au minimum à hauteur de 85 %, diminués des frais de gestion du contrat. Ces intérêts sont réinvestis dans la même unité de compte et sous les mêmes conditions qu'un versement libre.

### Pour la bonne forme de mon dossier, je vous retourne un exemplaire du présent avenant signé et conserve le second exemplaire

### Je déclare avoir pris connaissance des termes du présent avenant et de la notice d'information UFG Pierre.

Fait à : \_\_\_\_\_, le : \_\_\_\_\_

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé » du Souscripteur/Assuré

e-cie vie

Sylvain ROULIER - Directeur Back office



Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, je dispose d'un droit d'accès et de rectification des données qui me concernent. Je peux exercer ce droit en m'adressant à e-cie vie - 11 boulevard Haussmann - 75311 Paris Cedex 09 - Tél : 01 58 38 28 00. Ces informations sont destinées à l'Assureur et sont nécessaires au traitement de mon dossier.

Ces informations sont susceptibles d'être transmises à des tiers pour les besoins de la gestion du contrat, notamment à mon Courtier. Par la signature de ce document, j'accepte expressément que les données me concernant leur soient ainsi transmises.